

PREFECTURE DE L'ISERE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JT/CR168

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. THOLLET  
TEL. 04.76.60.33.25

**ARRETE N° 99-1795**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment à l'article 23 ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "Loi sur l'eau" ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 13 Juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiés ;

**VU** l'arrêté n° 97.4328 en date du 27 juin 1997 imposant à la Société CEZUS pour son établissement situé à JARRIE, une étude technico-économique afin de traiter ses effluents aqueux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui fixe les concentrations limites en matière de rejets aqueux ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 20 Janvier 1999 ;

**CONSIDERANT** que le retard pris dans la réalisation des deux stations de traitement physico-chimique (neutralisation à la soude, floculation, décantation) préconisée par l'étude technique technico-économique, n'est pas acceptable ;

**CONSIDERANT** que ces stations de traitement doivent être opérationnelles dans les plus brefs délais afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

**CONSIDERANT** l'urgence de la situation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La Société CEZUS-CHIMIE est mise en demeure de réaliser sur le site de son usine à JARRIE :

- ◆ la station de traitement des effluents Kroll pour le 1er avril 1999
- ◆ la station de traitement des effluents chimie pour le 1er décembre 1999.

**ARTICLE 2** - Faute pour la Société CEZUS-CHIMIE de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Pour amplier  
Le Chef de Bureau

GRENOBLE, le 9 MARS 1999

LE PREFET  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PIRAUX

Hervé CHAMBRON